

VD_OMNI PE.2008.0428 vom 29. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0428

FR: VD_OMNI PE.2008.0428 du 29 décembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0428 del 29 dicembre 2008

Regeste

X. c/ Service de la population (SPOP) | Les époux ont partagé la vie commune pendant trois ans. Ils sont séparés depuis deux ans et n'ont pas eu d'enfant. Ils sont divorcés depuis trois mois. Il n'existe aucun indice sérieux de reprise de la vie conjugale. Il est dès lors abusif de se prévaloir d'un tel mariage pour obtenir la prolongation de l'autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée se présente sous les traits d'un refus du renouvellement de l'autorisation de séjour. Cette qualification est manifestement fautive. En effet, la décision attaquée n'est que la suite de celle du 27 mars 2007, annulée pour des motifs formels. Preuve en est également que le recourant n'a pas présenté de demande de renouvellement de son autorisation de séjour, celle-ci étant valable jusqu'au 27 juillet 2008, selon la dernière décision de renouvellement, du 7 juin 2006. Il suit de là que l'affaire doit être traitée comme une révocation de l'autorisation de séjour. b) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit (art. 126 al. 1 LEtr). Il en va de même pour celles engagées d'office (ATAF 2008/1; arrêt PE.2008.0109 du 14 octobre 2008, consid. 5). Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 7 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement (al. 1); ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers (al. 2). Seul un abus manifeste peut être pris en considération; son existence éventuelle doit être appréciée au regard de chaque cas particulier et avec retenue (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 121 II 97 consid. 4 p. 103/104). Ne constitue pas nécessairement un cas d'abus la situation où les époux ne vivent plus ensemble, puisque le législateur a renoncé à faire dépendre le droit à l'autorisation de séjour de la vie commune (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 118 Ib 145 consid. 3 p. 149ss). N'est pas davantage à lui seul déterminant le fait qu'une procédure de divorce soit engagée ou que les époux vivent séparés et n'envisagent pas le divorce; il y a en revanche abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un

mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4b p. 104). Tel est notamment le cas lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152; 127 II 49 consid. 5 p. 56ss). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée, sans aucune perspective à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2. et 2.3 p. 151/152, et les arrêts cités). b) Les époux X.Y. _____ ont partagé la vie commune pendant trois ans. Ils n'ont pas eu d'enfants et sont séparés depuis le 1^{er} août 2006. Ils sont divorcés depuis le 7 août 2008. Il n'existe aucun indice sérieux d'une reprise de la communauté conjugale. Le recourant allègue avoir voulu reprendre la vie commune, mais renoncé à ce projet à raison du refus de son épouse de s'engager dans cette voie. Pour se marier, il faut effectivement être deux et il ne suffit pas que l'un des conjoints veuille maintenir le lien conjugal pour que l'on doive admettre qu'une reprise de la vie commune soit possible. La position du recourant sur ce point est au demeurant contradictoire, puisqu'il indique avoir lui-même demandé le divorce. C'est bien la preuve qu'il ne croyait plus à une réconciliation. Qu'il n'ait pas entrevu les conséquences d'une telle démarche sous l'angle de son séjour en Suisse n'y change rien. Il n'y a ainsi rien à redire à la décision du SPOP de révoquer l'autorisation de séjour, sur le vu de la jurisprudence qui vient d'être rappelée (cf. en dernier lieu l'arrêt PE.2008.0109, précité). Pour le surplus, le recourant, jeune, en bonne santé et sans enfants, peut retourner dans son pays d'origine, où il a vécu la majeure partie de sa vie.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.